



# FAQ – REVOS 2020 : Logopédie et psychomotricité à compter du 1<sup>er</sup> août 2022

État au : 15 septembre 2023

## Nouvelles questions et adaptations : semaine calendaire 37

Question	Réponse
<b>Généralités :</b>	
1. Le changement de système s'inscrit-il dans un <b>programme d'économies</b> ?	Non, la révision de la loi sur l'école obligatoire (projet REVOS 2020) est mise en œuvre sans incidence sur les coûts. Les ressources octroyées jusqu'à présent par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) pour la logopédie et la psychomotricité seront entièrement transférées dans le budget de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) et continueront d'être utilisées pour la logopédie et la psychomotricité dans le cadre du pool OMO (anciennement OMPP). Pour assurer la prise en charge, l'INC a en outre autorisé des moyens supplémentaires.
2. Les élèves bénéficieront-ils toujours du <b>soutien dont ils ont besoin</b> ?	Oui, le soutien apporté aux élèves sera maintenu. Globalement, les prestations ne seront pas réduites ; seule l'organisation de l'offre change. La modification législative a pour but de garantir à long terme l'accompagnement des élèves dans tout le canton. Les directions d'école évalueront, au cas par cas, les besoins des élèves avec l'aide des spécialistes qui travaillent dans les écoles et répartiront les ressources à leur disposition.
3. Les <b>leçons</b> nouvellement octroyées sont-elles <b>affectées à un but précis</b> , c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être utilisées que pour la logopédie et la psychomotricité	Les ressources sont réparties selon la systématique du pool OMO et donc selon les règles du pool OMO. Lors de la phase transitoire, les communes doivent avant tout veiller à ce que les nouvelles leçons couvrent les besoins supplémentaires dus au changement de système.
4. À quel moment le <b>nombre de leçons attribuées</b> sera-t-il <b>calculé définitivement</b> ?	Afin d'aider les communes à couvrir leurs besoins supplémentaires lors du passage du système de garantie individuelle de participation aux frais au système du pool OMO, nous avons prévu, durant la période transitoire, des leçons supplémentaires pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024. Ainsi, nous avons ajouté au pool OMO des communes une leçon supplémentaire par élève au bénéfice d'une garantie de prise en charge des frais de la DSSI qui a été délivrée après le 1 <sup>er</sup> septembre 2020 ou prolongée après le 1 <sup>er</sup> septembre 2021. En revanche, aucune leçon supplémentaire n'est octroyée pour les enfants pour lesquels la prolongation du traitement en cabinet privé a été autorisée jusqu'à la fin de la 3H, pour les enfants dont l'entrée à l'école enfantine a été repoussée, pour les enfants qui seront scolarisés dans une école privée, dans un établissement particulier

	<p>de la scolarité obligatoire ou dans le cadre de l'instruction privée, ou encore pour les enfants qui n'ont plus besoin de soutien pour d'autres raisons.</p> <p>Le calcul définitif à l'intention des communes a été réalisé à la mi-mars 2022 et ne sera plus modifié, même en cas de déménagements ou autres. Si une commune n'est pas en mesure de couvrir les besoins supplémentaires, suivre la procédure décrite à la question 8.</p>
<p>5. La commune dispose <b>d'une leçon supplémentaire</b> pour un enfant dans le cadre du pool OMO (cf. question 4). En cas de <b>déménagement</b> de l'enfant dans une autre commune, la leçon supplémentaire reste-t-elle à la disposition de la commune d'origine ou est-elle transférée à la nouvelle commune de scolarisation ?</p>	<p>La leçon supplémentaire peut être utilisée à d'autres fins par la commune de scolarisation d'origine jusqu'à la prochaine modification du degré d'occupation de la personne engagée. La direction d'école est responsable de l'utilisation de la leçon et de la modification du degré d'occupation dans les délais. La nouvelle école de scolarisation de l'enfant peut elle aussi faire valoir la leçon supplémentaire explicitement accordée à cet enfant à partir de sa scolarisation. Les directions d'école doivent en informer immédiatement les inspections scolaires compétentes.</p>
<p>6. Comment se passe la répartition des leçons pour <b>l'année scolaire 2023-2024</b> ?</p>	<p>Pour l'année scolaire 2023-2024, les mêmes moyens/leçons pour la logopédie/psychomotricité que pour l'année scolaire 2022-2023 sont à la disposition des communes (leçons de l'actuel pool OMO + leçons supplémentaires). Le nombre de leçons supplémentaires par commune reste donc inchangé, conformément à la communication de l'INC du 23 mars 2022 adressée aux communes.</p> <p>Ainsi, les élèves ayant des besoins en logopédie/psychomotricité pourront continuer de bénéficier du soutien nécessaire.</p>
<p>7. Que peut faire une commune qui ne reçoit <b>pas assez de leçons</b> pour pouvoir prendre en charge tous les enfants suivis en cabinet privé ?</p>	<p>Si une commune ne parvient pas à couvrir les besoins supplémentaires résultant du changement de système pour la logopédie et la psychomotricité dans les écoles ordinaires avec les leçons qui lui sont octroyées, elle peut déposer, par la voie de service, une demande motivée de leçons supplémentaires en vertu de l'article 16, alinéa 6 de l'ordonnance régissant les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire (OMO ; RSB 432.271.1).</p> <p><b>À qui cette commune doit-elle adresser sa demande ?</b></p> <p>La commune adresse sa demande à l'Unité Mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et mesures de soutien de l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO) par la voie de service (inspection scolaire).</p>
<p>8. Que peut faire une commune lorsque les spécialistes en cabinet privé arrêtent dès maintenant d'évaluer les enfants en âge scolaire et les <b>réfèrent à l'école</b> ?</p>	<p>Les écoles ne recevront les nouvelles ressources qu'au 1<sup>er</sup> août 2022. Pour atténuer les situations difficiles et dans l'intérêt des enfants, les communes concernées peuvent soumettre une demande motivée de leçons supplémentaires en vertu de l'article 16, alinéa 6 OMO.</p> <p><b>À qui cette commune doit-elle adresser sa demande ?</b></p> <p>La commune adresse sa demande à l'Unité Mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et mesures de soutien de l'OECO par la voie de service (inspection scolaire).</p>

**La logopédie et la psychomotricité comme mesures de pédagogie spécialisée ordinaires (mesures de soutien spécialisé) dans les écoles ordinaires :**

<p>9. Que se passe-t-il dans le cas des enfants pour lesquels la <b>garantie de participation aux frais de la DSSI est arrivée à échéance le 31 juillet 2022</b>, alors que ces enfants ont toujours besoin d'être suivis ?</p>	<p>En principe, les enfants scolarisés dans des classes ordinaires au 1<sup>er</sup> août 2022 doivent bénéficier des prestations de logopédie et de psychomotricité financées par le pool OMO.</p> <p>Tous les enfants au bénéfice d'une garantie de participation aux frais de la DSSI jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022 peuvent être admis par les directions d'école aux mesures de soutien spécialisé. Auparavant, ces enfants devaient faire l'objet d'une évaluation de la part du SPE s'ils suivaient une thérapie de logopédie ou de psychomotricité depuis deux ans ou plus. Cela n'est plus le cas.</p> <p>La prolongation ou la fin des mesures de soutien spécialisé sont du ressort des directions d'école.</p> <p>Seuls les enfants pour lesquels des questions de fond doivent être clarifiées doivent être annoncés auprès du SPE.</p> <p><b>Quels documents doivent être envoyés au SPE ?</b></p> <p>Le formulaire d'annonce, que la maîtresse ou le maître de classe remplit avec les parents, et l'évaluation spécialisée réalisée par la ou le spécialiste en charge de la mesure de soutien spécialisé doivent être remis au SPE. Pour des raisons de protection des données, le SPE demande que ces documents lui soient envoyés par courrier postal.</p> <p>Le délai d'annonce auprès du SPE des enfants qui ont besoin de mesures de pédagogie spécialisée ordinaires ou bien d'une décision d'orientation nécessitant un préavis du SPE reste le <b>1<sup>er</sup> mars</b>.</p>
<p>10. Comment est <b>défini le soutien élargi (SE)</b> en logopédie et psychomotricité ?</p>	<p>Pour les mesures de soutien élargi (SE) envisagées pour l'année scolaire 2024-2025, une annonce auprès du SPE n'est pas nécessaire. La direction d'école peut demander une prolongation pour le deuxième semestre, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024, auprès de la personne responsable de l'inspection scolaire régionale. Les écoles continueront de bénéficier des mêmes ressources que jusqu'à présent pour le soutien élargi. Des informations détaillées concernant le soutien élargi seront communiquées en novembre.</p>
<p>11. Quelle est la <b>procédure</b> pour les élèves ayant <b>besoin d'un soutien élargi</b> ?</p>	<p>Des informations détaillées concernant le soutien élargi seront communiquées en novembre.</p>
<p>12. Logopédie en milieu scolaire : la prise en charge extrascolaire est-elle autorisée à <b>titre provisoire</b> ?</p>	<p>Le changement de statut pour les logopédistes induit par la révision de la loi sur l'école obligatoire et le manque de personnel spécialisé pour la logopédie en milieu scolaire ont entraîné des impasses en termes de prestations de logopédie dans certaines écoles. L'INC a donc décidé d'autoriser, pendant une période transitoire de deux ans, le recours à des prestations de logopédie dispensées par des spécialistes externes dès lors que la direction d'école confirme l'impossibilité d'assurer les suivis par des spécialistes en milieu scolaire. Une solution transitoire a dû être mise en place pour garantir l'accès à un soutien logopédique aux élèves qui en ont besoin. L'INC a le devoir d'offrir ces prestations à tous les enfants et les jeunes qui en ont besoin dans le canton de Berne.</p>

	<p>Seuls les élèves relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire peuvent profiter de cette solution transitoire. Le soutien logopédique doit donc être une « mesure de pédagogie spécialisée ordinaire ». Les parents des enfants concernés peuvent soumettre une demande à l'INC. La direction d'école doit confirmer au préalable, sur le formulaire correspondant, que l'enfant a besoin d'un soutien logopédique et que les ressources de l'école en termes de logopédie ont été épuisées. Ensuite, l'INC émettra une garantie de prise en charge des frais pour les prestations de logopédie dispensées par des thérapeutes externes. La ou le logopédiste indépendant pourra facturer à l'INC les leçons effectivement dispensées.</p> <p>L'INC entend maintenir le système instauré afin de permettre aux logopédistes d'être engagés par les écoles. Pour accompagner ce changement, le canton soutiendra les solutions qui faciliteront l'engagement de logopédistes par les écoles ordinaires.</p>
<p>13. Comment <b>se déroule</b> la logopédie en milieu scolaire dispensée par des thérapeutes externes dans le cadre de la solution transitoire ?</p>	<p>La demande de logopédie dispensée par des spécialistes externes peut se faire de deux façons :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Par les parents : les parents doivent obtenir la signature de la direction d'école confirmant le besoin de l'enfant et envoyer à l'INC le formulaire de demande dûment rempli.</li> <li>2. Par la direction d'école (voie à privilégier) : la direction d'école doit obtenir l'accord des parents, confirme le besoin de l'enfant et précise que les ressources de l'école ont été épuisées, puis elle envoie le formulaire de demande.</li> </ol> <p>L'adresse est indiquée sur le formulaire de demande. La direction d'école reçoit l'original de l'autorisation, une copie est envoyée aux parents et à la ou au logopédiste.</p>
<p>14. La <b>solution transitoire</b> de logopédie scolaire dispensée par des spécialistes externes est-elle aussi possible pour l'<b>année scolaire 2023-2024</b> ?</p>	<p>Oui. Étant donné que pour l'instant tous les postes dans les domaines de la logopédie et de la psychomotricité n'ont pas encore pu être pourvus dans les écoles ordinaires, la solution transitoire est prolongée jusqu'à l'année scolaire 2023-2024 : le recours à des prestations de logopédie et de psychomotricité dispensées par des thérapeutes externes est actuellement autorisé de manière informelle pour autant que la direction d'école confirme que les ressources de l'école en matière de logopédie et de psychomotricité sont épuisées. En principe, l'INC entend maintenir le nouveau système adopté, selon lequel les spécialistes en logopédie et en psychomotricité sont engagés par les écoles.</p> <p>Formulaire de demande en français: <a href="#">Formulaires (be.ch)</a></p>
<p>15. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, est-il possible de déposer auprès de l'INC des <b>demandes de participation aux frais</b> en vertu de l'ordonnance du 8 mai 2013 sur les mesures de pédagogie spécialisée (ordonnance sur la pédagogie spécialisée, OPSpéc) pour une thérapie de logopédie ou de psychomotricité destinée à un enfant scolarisé (<b>demandes DSSI</b>) ?</p>	<p>Non. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les demandes de la DSSI pour les thérapies de logopédie ou de psychomotricité qui sont destinées aux enfants scolarisés ne peuvent plus être traitées par l'INC et aboutir à l'octroi d'une garantie de participation aux frais. L'ordonnance du 8 mai 2013 sur la pédagogie spécialisée a été abrogée le 31 décembre 2021. La compétence, l'exécution et le financement s'appuient désormais sur le nouveau droit (suivi dans le cadre de la logopédie ou de la psychomotricité scolaire, évaluation par le SPE, etc.)</p>

<p>16. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les <b>frais liés à l'évaluation des besoins</b> en matière de logopédie et de psychomotricité pour les enfants scolarisés qui sont suivis par des logopédistes et des thérapeutes en psychomotricité privés peuvent-ils être pris en charge par l'INC, et le formulaire de la DSSI peut-il être soumis à l'INC ?</p>	<p>Non. Le financement séparé des évaluations des besoins en matière de logopédie et de psychomotricité pour les enfants scolarisés n'est en principe pas possible. Le formulaire de la DSSI pour le remboursement des frais liés à l'évaluation des élèves ne peut plus être utilisé auprès de l'INC.</p> <p>En vertu de l'article 11 OMO, c'est la direction d'école qui statue sur les mesures de soutien spécialisé. L'évaluation de la situation (donc l'évaluation effectuée par la/le logopédiste ou la/le psychomotricien·ne) et la demande de mesures de soutien spécialisé sont effectuées par les enseignantes et enseignants, en fonction de la durée des mesures en question.</p> <p>Il est possible d'obtenir une seconde opinion dans le contexte scolaire, à savoir auprès de collègues dans le cadre d'une intervision ou d'une visite de classe. Si une seconde opinion est nécessaire pour une ou un élève dans le cadre d'une évaluation, il est possible d'annoncer l'élève en question auprès du SPE compétent au moyen des formulaires disponibles sur le site du SPE. En fonction du trouble dont souffre l'élève, le SPE effectue une seconde évaluation lui-même ou mandate un service dédié pour le faire.</p> <p>Concernant la logopédie, il est en outre possible d'obtenir un deuxième avis auprès du service de phoniatry de la clinique ORL de l'Hôpital de l'Île ; les parents ou la ou le spécialiste qui accompagne l'enfant peuvent prendre rendez-vous directement avec la clinique.</p>
<p>17. Dans quels cas exceptionnels les <b>frais liés à l'évaluation</b> des besoins en matière de logopédie et de psychomotricité pour les enfants scolarisés qui sont suivis par des logopédistes et des thérapeutes en psychomotricité privés peuvent-ils être pris en charge par l'INC ?</p>	<p>La prise en charge des frais liés à l'évaluation des besoins d'un·e élève constitue une exception lorsque l'école obligatoire ne dispose d'aucun·e spécialiste pouvant réaliser l'évaluation. Dans ce cas, l'INC prend en charge les frais liés à l'évaluation conformément à la convention tarifaire pour les mesures de logopédie/psychomotricité de la DSSI.</p> <p>Les frais liés à l'évaluation doivent être facturés au moyen du formulaire de facturation « Solution transitoire de logopédie ».</p> <p>La direction d'école confirme lors du décompte que l'école n'a pas pu réaliser l'évaluation.</p> <p>Il est possible de faire valoir des frais d'évaluation lorsque les élèves n'ont pas encore fait l'objet d'une évaluation et qu'aucune information sur l'état de leur langage n'est disponible.</p> <p>En revanche, il n'est pas possible de faire valoir des frais d'évaluation lorsque les élèves ont déjà fait l'objet d'une évaluation et que des informations concernant l'état de leur langage sont disponibles (p. ex. des enfants qui bénéficient de nouveau de prestations de logopédie après une pause dans la thérapie).</p>
<p>18. Les garanties de participation aux frais des traitements <b>de logopédie et de psychomotricité émises par la DSSI</b> peuvent-elles être prolongées <b>au-delà du 31.07.2022</b> ?</p>	<p>Les thérapies de logopédie et de psychomotricité que des élèves suivent chez des spécialistes exerçant à titre privé sur la base de garanties de participation aux frais émises par la DSSI pouvaient être poursuivies jusqu'au 31 juillet 2022 au plus tard. Toutes les garanties de participation aux frais émises par la DSSI allant au-delà de cette date ont expiré automatiquement le 31 juillet 2022.</p> <p>En cas de besoin de prolongation, la nouvelle procédure s'applique.</p>
<p>19. Un enfant en âge préscolaire suivant une thérapie logopédique s'apprête à entrer à l'école infantile. <b>La ou le</b></p>	<p>Oui, en vertu de l'article 7a de l'OMO, l'OECO peut autoriser la prise en charge logopédique des élèves par un service extrascolaire si la demande de poursuite de prestations logopédiques dispensées par des spécialistes</p>

<p><b>logopédiste traitant peut-elle/il continuer à travailler avec l'enfant une fois que celui-ci est scolarisé à l'école enfantine ?</b></p>	<p>externes a été confirmée par la direction de l'école. La poursuite de telles prestations concerne les élèves de l'école ordinaire jusqu'à la 3H incluse.</p> <p>Procédure:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) La ou le logopédiste traitant externe communique avec la maîtresse ou le maître de classe et fait un rapport à la direction d'école. Ce rapport doit être motivé (surtout en ce qui concerne la stabilité et la continuité).</li> <li>2) La demande de poursuite est soumise à l'OECO au moyen du formulaire de demande de poursuite accompagné par la confirmation de la direction de l'école.</li> <li>3) La demande est examinée par la Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire.</li> <li>4) L'autorisation est envoyée à la direction de l'école, les parents et les logopédistes concernés en reçoivent une copie.</li> </ol> <p>Les services suivants ne sont pas impliqués: Le SPE n'est toujours pas impliqué. Seuls les élèves pour lesquels des questions de fond doivent être clarifiées sont annoncés auprès du SPE. Les inspections scolaires ne sont toujours pas impliquées. La ou le logopédiste traitant remet à la direction de l'école un rapport comprenant les justifications.</p> <p>Une poursuite de la thérapie par une ou un spécialiste indépendant doit cependant être justifiée par les besoins de l'enfant et ne peut être décidée que pour des raisons liées à la situation de prise en charge sur place (postes vacants / personnes surchargées / manque de spécialisation). Par ailleurs, l'enfant doit entrer dans une école enfantine publique, la prolongation des mesures n'est pas possible pour les enfants qui seront scolarisés dans une école privée, dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire ou dans le cadre de l'instruction privée.</p> <p>Les demandes seront examinées et traitées directement par les services centraux de l'administration, à savoir la Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire de l'OECO ; le SPE n'est pas impliqué.</p> <p>Ces documents doivent être envoyés par courrier postal à la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne, Office de l'école obligatoire et du conseil, Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire, Unité Établissements particuliers de la scolarité obligatoire, Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne ou par courriel à l'adresse oseo.inc@be.ch.</p> <p>C'est à l'OECO qu'il revient d'autoriser la poursuite de la thérapie auprès de la ou du spécialiste traitant si la demande est justifiée.</p>
<p>20. Actuellement, est-il possible de prolonger la thérapie logopédique en cabinet privé lorsque l'enfant est</p>	<p>Oui, c'est possible pour les deux années scolaires à venir (mais au plus tard jusqu'à la fin de la 3H). Pour ces enfants aussi, la procédure susmentionnée concernant les documents et les justes motifs s'applique.</p> <p>Pour les enfants qui fréquentent déjà l'école enfantine et suivent une thérapie en cabinet privé, cette procédure</p>

<p><b>déjà en première ou deuxième année d'école enfantine ?</b></p>	<p>est possible pour une durée déterminée. Dès l'année scolaire 2024-2025, une demande de poursuite de la thérapie en cabinet privé ne sera plus possible que pour les enfants qui ne sont pas encore scolarisés dans une école enfantine ordinaire.</p> <p>C'est à l'OECO qu'il revient d'autoriser la poursuite de la thérapie auprès de la ou du spécialiste traitant si la demande est justifiée.</p>
<p><b>21. Pour combien de leçons et combien de temps</b> les autorisations relatives au recours à des services extrascolaires pour les thérapies de logopédie à titre de mesure de pédagogie spécialisée ordinaire sont-elles émises ?</p>	<p>À l'instar de ce qui se fait à l'école obligatoire, seules des leçons peuvent faire l'objet d'une autorisation, un maximum de <u>2 leçons de 45 minutes par semaine d'école</u> pouvant être autorisées. En outre, les demandes de ce type donnent lieu à des autorisations pour <u>une année scolaire au plus</u>.</p>
<p><b>La logopédie et la psychomotricité comme mesures de pédagogie spécialisée renforcées dans les écoles ordinaires :</b></p>	
<p><b>22. Que signifie « mesures de pédagogie spécialisée renforcées » ?</b></p>	<p>Les mesures de pédagogie spécialisée renforcées dont bénéficient les enfants peuvent être mises en œuvre de manière intégrée ou de manière séparée dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire (anciennement scolarisation spécialisée intégrée ou séparée).</p> <p>Le pool 1 s'intitule dorénavant « offre spécialisée de l'école obligatoire suivie de manière intégrée (OSEO int.) ». Des définitions et des précisions concernant les processus relatifs aux mesures de pédagogie spécialisée sont disponibles sur le site Internet de l'OECO.</p> <p>Les mesures de pédagogie spécialisée renforcées se caractérisent par une longue durée, une intensité soutenue, un niveau élevé de spécialisation des intervenantes et intervenants ou des conséquences importantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant. Étant donné que désormais les formes de scolarisation intégrée sont possibles indépendamment du type de handicap, il faut s'attendre à ce que cette ouverture ait en particulier des répercussions sur l'intégration des élèves présentant de graves troubles du langage, qui sont à l'heure actuelle en majorité scolarisés de manière séparée et temporaire dans une classe de langage.</p>
<p><b>23. Les leçons de logopédie et de psychomotricité dont bénéficient les enfants scolarisés de manière intégrée et qui étaient jusqu'à présent assurées dans le cadre des écoles spécialisées (aujourd'hui offre spécialisée de l'école obligatoire) doivent-elles désormais être couvertes par le pool OMO ?</b></p>	<p>Non, ces leçons sont attribuées en supplément dans le cadre des mesures de pédagogie spécialisée renforcées. Dans son rapport spécialisé à l'intention de l'inspection scolaire, le SPE recommande des mesures de pédagogie spécialisée renforcées pour ces enfants et documente les besoins éventuels en matière de logopédie ou de psychomotricité. L'inspection scolaire peut, sur la base des informations fournies par la direction d'école compétente, désigner un service extrascolaire pour dispenser les prestations de logopédie ou de psychomotricité. Le service extrascolaire fait l'objet d'une discussion commune et des solutions satisfaisantes sont recherchées. La direction d'école est chargée de désigner les spécialistes appropriés lorsque les prestations de logopédie ou de psychomotricité doivent être dispensées par une ou un spécialiste externe.</p>

<p>24. Ces leçons ne peuvent-elles être dispensées que par des <b>spécialistes engagés par l'école</b> ?</p>	<p>En règle générale, ces leçons sont dispensées par la ou le spécialiste engagé par l'école. Il est toutefois aussi possible que l'inspection scolaire décide de désigner un service extrascolaire (art. 11, al. 3, lit. d de l'ordonnance sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire (OOSO) ; RSB 432.282).</p> <p>Si le SPE connaît le nom de la ou du spécialiste qui travaille déjà avec l'enfant et sait que cette personne souhaite poursuivre le mandat et que cela fait sens pour l'élève, celle-ci est désignée par son nom dans le rapport PES.</p> <p>Dans la décision rendue par l'inspection scolaire, la ou le spécialiste externe est explicitement désigné-e comme service extrascolaire et reçoit une copie de la décision.</p> <p>Cependant, si la ou le spécialiste désigné n'est pas disponible (départ, congé de maternité, etc.), il revient à la direction d'école compétente de trouver une ou un spécialiste externe en remplacement, avec l'aide de la personne prévue à l'origine et éventuellement des parents. Le nouveau service extrascolaire doit être désigné par l'inspection scolaire.</p> <p>Cette procédure s'applique aussi pour les prolongations : si un service extrascolaire doit dispenser les prestations de logopédie ou de psychomotricité, la ou le spécialiste fait l'objet d'une recommandation et est désigné explicitement dans la décision.</p>
<p>25. <b>Comment procéder</b> pour les enfants qui ont besoin de <b>mesures de pédagogie spécialisée renforcées et qui suivent l'enseignement ordinaire</b> ?</p>	<p>Il convient de différencier s'il s'agit d'une première annonce ou d'une prolongation des mesures : les enfants qui suivent l'enseignement ordinaire et pour lesquels des mesures de pédagogie spécialisée renforcées sont envisagées pour la première fois sont soumis à une procédure d'évaluation standardisée (PES) effectuée par le SPE.</p> <p>Pour cela, les directions d'école doivent remettre au SPE le <u>formulaire d'annonce</u> signé par les parents. Il est indiqué sur le formulaire quelles informations et quels documents déjà disponibles doivent être joints à l'annonce. Pour des raisons de protection des données, le SPE demande que les documents lui soient envoyés par courrier postal. Il doit ressortir des documents remis au SPE que l'école ordinaire a déjà épuisé ses possibilités et que l'enfant a besoin d'un soutien plus poussé. Pour ces annonces, la signature de la direction d'école est nécessaire, laquelle prouve que la direction est informée du besoin de soutien de l'enfant et confirme que les possibilités scolaires de l'école ordinaire ont été épuisées. La date limite pour les nouvelles annonces auprès du SPE est le <b>1<sup>er</sup> novembre</b>.</p> <p>Pour les prolongations, le formulaire d'annonce dûment rempli doit être accompagné du procès-verbal du dernier entretien de bilan réalisé avec les parents, du rapport actuel d'évaluation du projet pédagogique individualisé et du dernier rapport d'évaluation. Il doit ressortir du procès-verbal de l'entretien de bilan que les parents et la direction d'école sont favorables à la prolongation de l'intégration ou des mesures de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Le SPE rend en général des recommandations de prolongation pour la mise en œuvre intégrée de l'offre spécialisée de l'école obligatoire et donc des mesures de pédagogie spécialisée renforcées à l'école ordinaire. En général, les mesures sont prolongées pour un cycle scolaire.</p> <p>En cas de désaccord entre les parents et l'école, le SPE doit de nouveau évaluer la situation. Le formulaire d'annonce dûment rempli doit être accompagné des copies des procès-verbaux des entretiens de bilan réalisés avec les parents, des rapports d'évaluation du projet pédagogique spécialisé, des rapports d'évaluation et, le cas</p>



	échéant, du projet pédagogique individualisé depuis la dernière décision rendue. La date limite pour l'annonce est le <b>1<sup>er</sup> novembre</b> .
<b>Mesures de logopédie et de psychomotricité dispensées à titre de mesures de pédagogie spécialisée renforcées aux enfants scolarisés dans une école privée (interventions hautement spécialisées de logopédie ou de psychomotricité) :</b>	
26. Qu'est-ce qu'une <b>intervention hautement spécialisée de logopédie ou de psychomotricité</b> ?	<p>Les interventions hautement spécialisées de logopédie ou de psychomotricité sont des mesures de pédagogie spécialisée renforcées qui sont destinées aux élèves des écoles privées.</p> <p>Les interventions hautement spécialisées de logopédie sont des thérapies reposant sur un diagnostic. Elles sont fournies par des spécialistes qualifiés en présence du diagnostic correspondant. Les interventions hautement spécialisées de psychomotricité sont des mesures renforcées fournies par des spécialistes. Des subventions ne sont octroyées qu'en présence de troubles spécifiques et en cas de besoin de pédagogie spécialisée renforcée. Il est obligatoire d'impliquer le SPE car celui-ci est chargé d'évaluer le besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées. Les rapports d'expertise et les résultats d'évaluation sont pris en compte dans la décision. Pour aboutir à une évaluation, le SPE peut décider de proposer qu'une évaluation soit faite par la division Phoniatrie de la clinique ORL de l'Hôpital de l'Île (partie germanophone du canton) ou par le service de logopédie mandaté (partie francophone du canton) ou par le service dédié pour la psychomotricité.</p> <p>Les collaboratrices et collaborateurs du SPE examinent les documents et recommandent le financement des mesures à la Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire, conformément à ce que prévoit l'ordonnance de Direction sur l'école obligatoire (ODEO ; RSB 432.211.10), lorsque l'enfant en question remplit les critères requis pour accéder aux interventions hautement spécialisées.</p> <p>Sur préavis du SPE (rapport spécialisé), l'OECO peut octroyer des subventions pour financer les frais liés à ces interventions. La décision définit le type et l'étendue des mesures nécessaires, désigne le service prestataire et est limitée dans le temps.</p>
27. Que prévoit l' <b>ordonnance de Direction sur l'école obligatoire (ODEO)</b> au sujet des subventions octroyées aux élèves des écoles privées ?	<p>L'ordonnance de Direction sur l'école obligatoire (ODEO ; RSB 432.211.10) règle les aspects suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Diagnostics de logopédie et de psychomotricité motivant le droit aux subventions</li> <li>2. Étendue du soutien en logopédie et en psychomotricité et du soutien pédagogique spécialisé</li> <li>3. Montant des subventions pour la logopédie, la psychomotricité et le soutien pédagogique spécialisé.</li> </ol>
28. Quelle est la <b>procédure</b> pour les enfants scolarisés dans une école privée qui ont besoin d'une intervention hautement spécialisée de logopédie ou de psychomotricité ?	<p>Une fois qu'il dispose des documents suivants, le SPE procède à l'évaluation des besoins d'intervention hautement spécialisée de logopédie ou de psychomotricité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le formulaire d'annonce dûment signé par les parents, dans lequel est décrit la problématique. Il doit être indiqué de façon compréhensible que, en raison de son handicap, l'enfant ne peut pas atteindre les objectifs de formation sans bénéficier des interventions hautement spécialisées de logopédie ou de psychomotricité ou du soutien pédagogique spécialisé et qu'il convient d'examiner si un soutien dans le sens des mesures de pédagogie spécialisée renforcées peut être mis en œuvre.</li> <li>- La participation aux frais liés au soutien hautement spécialisé des élèves d'écoles privées repose sur un diagnostic clairement décrit. L'annonce doit être accompagnée d'un rapport spécialisé démontrant la présence d'un handicap chez l'enfant, avec le diagnostic correspondant. Le rapport spécialisé est rédigé sur la base d'une évaluation par la ou le pédiatre, par des psychiatres pour enfants et adolescent-e-s, par des psychologues pour enfants et adolescent-e-s des SPU ou par d'autres services.</li> </ul>

	<p>Pour des raisons de protection des données, le SPE demande que les documents lui soient envoyés par courrier postal. La date limite pour les annonces auprès du SPE est le <b>1<sup>er</sup> novembre</b>.</p>
<p>29. À compter d'août 2022, les <b>premières demandes</b> et les <b>demandes de prolongation</b> concernant des élèves scolarisés en école privée doivent-elles être adressées à l'<b>INC</b> ?</p>	<p>Non. Les élèves scolarisés en école privée doivent dans un premier temps être annoncés auprès du SPE. Si la demande de mesures de pédagogie spécialisée renforcées est justifiée, le SPE rédige un rapport spécialisé à l'intention de l'OECO. Ce rapport spécialisé sera examiné et traité par la Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire de l'OECO.</p> <p>Le rapport spécialisé doit obligatoirement contenir des informations concernant l'étendue et la durée de la mesure ainsi que le service dispensant la prestation, s'il est connu. Dans le cas contraire, les parents sont chargés d'indiquer à la Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire quel service fournira la prestation.</p>
<p>30. <b>Les enfants scolarisés dans une école privée</b> qui est située <b>sur le territoire de la commune</b> doivent-ils aussi être suivis par les spécialistes qui travaillent dans l'école publique de la commune ?</p>	<p>Non. En leur qualité de mesures de pédagogie spécialisée ordinaires, la logopédie et la psychomotricité font partie du mandat/de l'offre des écoles privées. Elles ne sont pas dispensées par des spécialistes engagés par les écoles publiques de la scolarité obligatoire.</p> <p>En vertu de la législation sur l'école obligatoire, pour les élèves des écoles privées, le canton participe uniquement aux frais liés aux mesures de pédagogie spécialisée renforcées.</p>
<p>31. Les spécialistes <b>doivent-ils être engagés</b> par l'école privée ?</p>	<p>Pour les enfants scolarisés en école privée, les mesures de pédagogie spécialisée renforcées peuvent être mises en œuvre au sein de l'école privée ou dans un cabinet privé. L'école privée a donc la possibilité d'engager une ou un spécialiste mais ce n'est pas obligatoire pour la mise en œuvre des mesures de pédagogie spécialisée renforcées. Un accord contractuel entre les parents et l'école privée/la ou le spécialiste est recommandé.</p>
<p>32. Quelles <b>conditions</b> les spécialistes doivent-ils remplir ?</p>	<p>En vertu de l'article 37b de l'ordonnance sur l'école obligatoire (OEO ; RSB 432.211.1), les interventions hautement spécialisées de logopédie et de psychomotricité doivent être réalisées par des spécialistes qualifiés. On part donc du principe que ces thérapies sont fournies par des spécialistes qui sont techniquement en mesure de le faire (p. ex. titulaires d'un diplôme reconnu par la CDIP dans le domaine correspondant ou au bénéfice d'une expérience professionnelle dans le domaine correspondant).</p> <p>Il est de la responsabilité des parents de chercher une ou un spécialiste. La Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire se réserve le droit d'exiger des nouveaux spécialistes qu'ils prouvent qu'ils remplissent les conditions de formation.</p>
<p><b>Divers :</b></p>	
<p>33. Comment se passe l'<b>engagement des logopédistes dans les écoles publiques</b> pour un-e ou plusieurs élèves ? Plusieurs petits engagements sont-ils cumulés pour la caisse de pension et si oui, comment ?</p>	<p>Les engagements relèvent de la compétence des écoles et des communes. Il est recommandé aux communes de se regrouper afin de proposer des postes attrayants. En cas de faible degré d'occupation, les différents engagements sont pris en compte conjointement pour la caisse de pension.</p>

<p>34. Étant donné que les honoraires des logopédistes doivent être décomptés via les communes, ceux-ci ne devraient-ils pas <b>se faire engager par plusieurs communes</b> ?</p>	<p>Nous partons du principe que, au sein d'un cercle OMO, une commune se chargera d'engager les logopédistes pour l'ensemble des communes du cercle.</p>
<p>35. Une ou un logopédiste engagé dans une école peut-elle/il utiliser les locaux mis à disposition par l'école pour recevoir des patientes et patients privés (activité en cabinet) ?</p>	<p>Oui, si l'employeur est d'accord. La location des locaux relève de la compétence de la commune concernée.</p>
<p>36. Les logopédistes qui travaillent selon un « <b>modèle hybride</b> » peuvent-ils traiter en cabinet privé un-e élève de l'école où ils sont engagés, même si l'école ne souhaite/peut pas payer le loyer du cabinet, c'est-à-dire si le <b>loyer est financé de manière privée</b> (via les patientes et patients privés) ?</p>	<p>Si l'école ne peut pas mettre de locaux à disposition (elle décide si les salles sont acceptables ou non), les frais d'infrastructure sont pris en charge par l'OECO pendant un délai transitoire de trois ans.</p>
<p>37. Une ou un logopédiste engagé dans l'école X peut-elle/il suivre un enfant de la commune Y avec qui elle/il travaillait déjà avant le début de la scolarité obligatoire (p. ex. période transitoire de 3 ans) ?</p>	<p>Oui.</p>
<p>38. Pour quelle période et quelles mesures la <b>DSSI est-elle compétente</b> ?</p>	<p>Au sein de la DSSI, la division Famille et société (FAM) de l'Office de l'intégration et de l'action sociale est responsable des mesures pédago-thérapeutiques</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. dans le domaine préscolaire jusqu'à l'entrée à l'école enfantine et</li> <li>2. dans le domaine post-scolaire à partir de la sortie de l'école obligatoire et jusqu'à l'âge de 20 ans révolus au plus tard.</li> </ol> <p>Les mesures suivantes font partie des mesures pédago-thérapeutiques relevant du domaine de compétences de la DSSI :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- logopédie,</li> <li>- psychomotricité,</li> <li>- éducation précoce spécialisée (jusqu'au 30 septembre suivant l'entrée en première année primaire),</li> <li>- soutien à l'apprentissage d'une forme de communication en cas de handicap sensoriel pour les enfants en âge préscolaire et les adolescent-e-s en âge post-scolaire (langue parlée complétée, alphabet de</li> </ul>

	<p>Lorme, langue des signes) (cf. ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille [OEJF]).</p> <p>En cas de questions à ce sujet, veuillez vous adresser au +41 31 636 43 84 ou à <a href="mailto:ptmassnahmen@be.ch">ptmassnahmen@be.ch</a>.</p>
<p>39. Comment procéder pour les enfants qui doivent être <b>évalués entre janvier et leur entrée à l'école enfantine à l'été</b>? Des spécialistes privés peuvent-ils encore procéder eux-mêmes à des évaluations ? Si oui, comment les frais correspondants sont-ils indemnisés ? Existe-t-il un formulaire à cet effet (INC ou OIAS) ? Qui se charge ensuite de la thérapie ?</p>	<p>Jusqu'à l'entrée de l'enfant à l'école obligatoire, la logopédie et la psychomotricité restent du ressort de la DSSI. Par conséquent, tant que les enfants n'ont pas encore commencé l'école enfantine, des spécialistes de la logopédie et de la psychomotricité peuvent les évaluer dans leur cabinet privé et soumettre une demande de mesures auprès de la DSSI. Si la demande est justifiée, la DSSI peut délivrer une garantie de participation aux frais jusqu'à l'entrée de l'enfant à l'école enfantine, et ce, en principe, quelle que soit la durée de la thérapie. Toutefois, si la durée de la thérapie envisagée est potentiellement courte, il faut vérifier s'il est pertinent de débiter la logopédie ou la psychomotricité avant l'entrée de l'enfant à l'école enfantine ou bien s'il faut plutôt attendre la scolarisation de l'enfant.</p>
<p>40. Quelle est la procédure pour les <b>enfants en âge préscolaire</b> qui ont besoin de mesures de logopédie ou de psychomotricité ?</p>	<p>La DSSI est responsable de la logopédie et de la psychomotricité chez les enfants en âge préscolaire, s'il est établi que leur développement est limité ou compromis ou qu'ils ne pourront, selon toute vraisemblance, pas suivre l'enseignement de l'école ordinaire.</p> <p>La demande de participation aux frais doit être envoyée au moyen du formulaire officiel à l'Office de l'intégration et de l'action sociale (division Famille et société / ptM, Rathausgasse 1, case postale, 3000 Berne 8). Les formulaires sont disponibles sur la page <a href="http://www.be.ch/ptm">www.be.ch/ptm</a>.</p>
<p>41. Quelle est la procédure pour les <b>jeunes qui ont achevé leur scolarité obligatoire</b> et qui ont besoin de mesures de logopédie ou de psychomotricité ?</p>	<p>La DSSI est chargée de la logopédie et de la psychomotricité chez les jeunes sortis de l'école obligatoire et jusqu'à l'âge de 20 ans révolus si la logopédie et/ou la psychomotricité est nécessaire pour qu'ils s'insèrent dans la vie professionnelle et s'il existe un lien matériel et temporel étroit avec la mesure pédo-pédagogique exécutée durant la scolarité obligatoire.</p> <p>Dans ce contexte, le début potentiel de la thérapie est décisif. Si la ou le jeune est déjà sorti de l'école obligatoire, la procédure de la DSSI s'applique : la demande de participation aux frais doit être envoyée au moyen du formulaire officiel à l'Office de l'intégration et de l'action sociale (division Famille et société / ptM, Rathausgasse 1, case postale, 3000 Berne 8). Les formulaires sont disponibles sur la page <a href="http://www.be.ch/ptm">www.be.ch/ptm</a>.</p>
<p>42. Quels sont les critères d'un <b>trouble spécifique de la lecture sévère</b> ?</p>	<p>Le trouble spécifique de la lecture est sévère lorsqu'il est la conséquence d'un trouble sévère du langage oral ou qu'il est associé à un tel trouble (max. 3 ans).</p> <p>Les troubles sévères de la lecture répondent aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Symptômes graves</li> <li>- Grande souffrance, symptômes socio-émotionnels associés, comorbidité (TDAH, troubles du comportement, symptômes dépressifs, comportement agressif, refus de se rendre à l'école, etc.)</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en péril du développement scolaire</li> <li>- Trouble antérieur ou persistant du développement langagier</li> </ul>
<p>43. Où les <b>décomptes des garanties de participation aux frais de la DSSI</b> pour les enfants scolarisés doivent-ils être envoyés ?</p>	<p>L'État-major / l'Unité Ressources et controlling de l'INC est chargée de traiter les factures concernant les thérapies de logopédie et de psychomotricité réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 juillet 2022 ainsi que les factures pour le transport scolaire lié à ces thérapies (garantie de participation aux frais de la DSSI). Les factures doivent être envoyées par courrier postal à la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne, Office de l'école obligatoire et du conseil, État-major / Unité Ressources et controlling, Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne ou par courriel à l'adresse <a href="mailto:finanzen.spm.akvb@be.ch">finanzen.spm.akvb@be.ch</a>. Les tarifs de la DSSI s'appliquent pour cette période. Jusqu'à nouvel ordre, le formulaire de la DSSI peut être utilisé pour la facturation.</p>
<p>44. Où faudra-t-il à l'<b>avenir envoyer</b> les <b>décomptes</b> si un service de logopédie ou de psychomotricité extrascolaire est désigné (poursuite d'une thérapie à l'école enfantine, mesures de logopédie externe comme solution transitoire, mesures de pédagogie spécialisée renforcées à l'école ordinaire) ?</p>	<p>L'OEEO rembourse les coûts directement au prestataire conformément à la convention tarifaire pour les mesures de logopédie/psychomotricité de la DSSI. Le prestataire envoie les factures par courrier postal à la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne, État-major / Unité Ressources et controlling, Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne ou par courriel à l'adresse <a href="mailto:finanzen.spm.akvb@be.ch">finanzen.spm.akvb@be.ch</a>.</p> <p>Les coûts doivent être facturés au moyen des <u>formulaires de l'OEEO</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour la logopédie en milieu scolaire dispensée par des thérapeutes externes et autorisée dans le cadre de la solution transitoire, le « formulaire de facturation solution transitoire de logopédie » doit être utilisé.</li> <li>- Pour la logopédie en milieu scolaire dispensée par des thérapeutes externes et autorisée à titre de prolongation, le « formulaire de facturation pour la poursuite de la logopédie » doit être utilisé.</li> <li>- Pour la logopédie et la psychomotricité comme mesures de pédagogie spécialisée renforcées dans les écoles ordinaires, le « formulaire de facturation mesures de pédagogie spécialisée renforcées dans les écoles ordinaires » doit être utilisé.</li> </ul> <p>Pour des raisons techniques, seuls les formulaires remplis par voie électronique seront acceptés. En outre, jusqu'à fin décembre 2022, une copie de l'autorisation doit être jointe à chaque décompte et pour chaque enfant. À partir de 2023, l'autorisation ne doit plus être jointe.</p> <p>Seules les prestations fournies peuvent être facturées. Les leçons autorisées peuvent être organisées de façon flexible en termes de durée (minutes par semaine et semaines par année scolaire) tant que la durée totale approuvée n'est pas dépassée pour l'année scolaire concernée. L'autorisation comprend le temps à accorder à l'élève concerné-e.</p> <p>Exemple : autorisation pour une année scolaire de 2 leçons hebdomadaires de 45 minutes : 2*39 semaines à 45 min.= 3510 min.= temps accordé.</p> <p>Exemple en cours d'année : autorisation du 1.5. au 31.7. (fin de l'année scolaire) correspond à <u>10 semaines d'école</u> (pas des semaines calendaires, les semaines de vacances scolaires sont déduites) : 2*10 semaines à 45 min.= 900 min.</p> <p>Les minutes dépassées à la fin de l'année scolaire sont supprimées.</p> <p>Les décomptes peuvent être envoyés chaque mois ou chaque trimestre. La fréquence de décompte reste la</p>

	<p>même pour toute la durée de l'autorisation.</p> <p>A partir de 2023 une fiche de contrôle est mise à la disposition des spécialistes, sur laquelle ils indiquent pour chaque enfant les leçons dispensées (en minutes) pour chaque mois ou chaque trimestre (en fonction du type de décompte choisi). Cette fiche de contrôle doit être jointe à chaque décompte.</p>
45. Lorsqu'un service extrascolaire est désigné pour la logopédie ou la psychomotricité (prolongation de la thérapie à l'école enfantine, logopédie externe en tant que mesure transitoire ou mesure de pédagogie spécialisée renforcée à l'école ordinaire et dans l'école privée), les <b>entretiens et les rapports</b> peuvent-ils être facturés ?	<p>L'OECO rembourse les coûts directement au prestataire conformément à la convention tarifaire pour les mesures de logopédie/psychomotricité de la DSSI.</p> <p>Cela signifie que, pour ces mesures, le nombre d'entretiens et de rapports par cas et par année qui est défini dans la convention tarifaire de la DSSI peut être facturé en plus du nombre d'heures accordées.</p>
46. Les parents peuvent-ils facturer les <b>frais de transport</b> si un service extrascolaire est désigné pour la logopédie ou la psychomotricité (prolongation de la thérapie à l'école enfantine, logopédie externe en tant que mesure transitoire ou mesure de pédagogie spécialisée renforcée à l'école ordinaire) ?	<p>Les éventuels frais de transport liés à la mesure de pédagogie spécialisée autorisée (uniquement prolongation de la thérapie à l'école enfantine, logopédie externe en tant que mesure transitoire ou mesure de pédagogie spécialisée renforcée à l'école ordinaire) sont remboursés par l'OECO sur demande des parents, en application ou en application par analogie de l'ordonnance du 10 novembre 2021 sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire (OSEO ; RSB 432.282). Les frais de transport sont pris en charge à hauteur du prix des transports publics pour un trajet direct. S'il n'est pas possible de parcourir le trajet en transports publics, les frais de transport sont indemnisés selon un tarif de 0.70 francs par kilomètre parcouru.</p> <p>Les parents envoient les factures par courrier postal à la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne, État-major / Unité Ressources et controlling, Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne ou par courriel à l'adresse: finanzen.spm.akvb@be.ch</p> <p>Les frais doivent être facturés au moyen du formulaire « Remboursement des frais de transport poursuite, solution transitoire et mesures de pédagogie spécialisée renforcées dans les écoles ordinaires » de l'OECO. Pour des raisons techniques, seuls les formulaires remplis par voie électronique seront acceptés. À partir de 2023, la copie de l'autorisation ne doit plus être jointe.</p> <p>Seules les prestations fournies peuvent être facturées. Les justificatifs requis doivent impérativement être joints à la facture (p. ex. billets de transports publics).</p>
47. Où les <b>décomptes doivent-ils être envoyés à l'avenir</b> pour les interventions hautement spécialisées de logopédie ou de psychomotricité ?	<p>Conformément à l'article 12 de l'ordonnance de Direction sur l'école obligatoire, l'OECO rembourse les frais directement aux parents.</p> <p>Les parents envoient les factures par courrier postal à la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne, État-major / Unité Ressources et controlling, Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne ou par courriel à l'adresse: finanzen.spm.akvb@be.ch</p> <p>Les frais doivent être facturés au moyen du formulaire de l'OECO.</p>

	<p>Pour la logopédie et la psychomotricité comme mesures de pédagogie spécialisée renforcées dans les écoles ordinaires, le « formulaire de facturation mesures de pédagogie spécialisée renforcées dans les écoles ordinaires » doit être utilisé (les justificatifs de la/du spécialiste doivent être joints).</p> <p>Pour des raisons techniques, seuls les formulaires remplis par voie électronique seront acceptés. À partir de 2023, la copie de l'autorisation ne doit plus être jointe.</p> <p>Seules les prestations fournies peuvent être facturées. Les parents peuvent donner une procuration à la ou au spécialiste fournissant les prestations ou à l'école privée afin qu'il ou elle puisse envoyer ses décomptes directement à l'OEKO. La procuration des parents, datée et signée, peut être envoyée avec le décompte correspondant.</p> <p>Les leçons autorisées peuvent être organisées de façon flexible en termes de durée (minutes par semaine et semaines par année scolaire) tant que la durée totale approuvée n'est pas dépassée pour l'année scolaire concernée. L'autorisation comprend le temps à accorder à l'élève concernée.</p> <p>Exemple : autorisation pour une année scolaire de 2 leçons hebdomadaires de 45 minutes : 2*39 semaines à 45 min.= 3510 min.= temps accordé.</p> <p>Exemple en cours d'année : autorisation du 1.5. au 31.7. (fin de l'année scolaire) correspond à <u>10 semaines d'école</u> (pas des semaines calendaires, les semaines de vacances scolaires sont déduites) : 2*10 semaines à 45 min.= 900 min.</p> <p>Les minutes dépassées à la fin de l'année scolaire sont supprimées.</p> <p>Les décomptes peuvent être envoyés chaque mois ou chaque trimestre. La fréquence de décompte reste la même pour toute la durée de l'autorisation.</p> <p>A partir de 2023 une fiche de contrôle est mise à la disposition des spécialistes ou des écoles privées, sur laquelle ils indiquent pour chaque enfant les leçons dispensées (en minutes) pour chaque mois ou chaque trimestre (en fonction du type de décompte choisi). Cette fiche de contrôle doit être jointe à chaque décompte. Les éventuels frais de transport du lieu de domicile au lieu de la prestation sont pris en charge par les parents.</p>
<p>48. Quel soutien financier est proposé aux enfants suivant l'<b>instruction privée (école à domicile)</b> pour les mesures de pédagogie spécialisée renforcées ?</p>	<p>Les thérapies en cours chez des thérapeutes exerçant à titre privé concernant des enfants suivant l'école à domicile peuvent être poursuivies tout au plus jusqu'au 31 juillet 2022 sur la base de la garantie de participation aux frais délivrée par la DSSI.</p> <p>Au-delà de cette date, aucune prestation de logopédie, de psychomotricité ou de soutien pédagogique spécialisé ne sera financée pour les enfants suivant l'école à domicile.</p>
<p>49. Est-il possible de <b>combiner</b> des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et des mesures de pédagogie spécialisée renforcées ? Par exemple, un élève qui bénéficie de</p>	<p>Non, il n'est pas possible de combiner les mesures.</p> <p>Les élèves qui sont affectés à l'offre spécialisée de l'école obligatoire ne bénéficient pas de mesures de pédagogie spécialisée ordinaires en sus des mesures de pédagogie spécialisée renforcées. Ils ne peuvent donc pas fréquenter une classe de soutien.</p>

<p>l'offre spécialisée de l'école obligatoire peut-il fréquenter une classe de soutien ?</p>	
<p>50. Est-il possible de <b>combiner</b> mesures de soutien spécialisé et soutien élargi ?</p>	<p>Non, il n'est pas non plus prévu de pouvoir combiner mesures de soutien spécialisé et soutien élargi. Le soutien élargi est une mesure de soutien spécialisé de grande ampleur.</p>
<p>51. De quelle manière les élèves <b>des établissements particuliers de la scolarité obligatoire</b> bénéficient-ils de <b>mesures de pédagogie spécialisée renforcées</b> (notamment logopédie, psychomotricité et soutien pédagogique spécialisé) ?</p>	<p>Les mesures de pédagogie spécialisée renforcées font partie de l'offre des établissements particuliers de la scolarité obligatoire. L'inspection scolaire les consigne dans la décision. L'établissement engage le personnel spécialisé nécessaire pour couvrir l'offre. L'engagement des enseignant-e-s, dont font partie les logopédistes, relève exclusivement de sa compétence.</p>